

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2007

DROIT OPPOSABLE AU LOGEMENT ET DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE LA
COHÉSION SOCIALE - (n° 3656)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 373 Rect.

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 314 du gouvernement

APRÈS L'ARTICLE PREMIER BIS

Après les mots :

« une orientation »,

rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement s'est engagé dans le relevé de décision du 8 janvier dernier au principe de « non remise dans la rue » après un accueil en hébergement d'urgence.

Ce principe n'est pas remis en cause par l'introduction de ce sous-amendement. Il s'agit de l'adapter à la réalité de la rue, comme le demandent d'ailleurs de nombreuses associations.

Le Gouvernement propose en conséquence de modifier l'amendement n° 314 de M. Le Bouillonnet afin de permettre aux personnes accueillies qui souhaitent continuer de bénéficier d'un hébergement, d'être, si cela s'avère par exemple médicalement nécessaire, orientées vers d'autres structures que celle dans laquelle elles ont été accueillies.